



Charte de création et d'utilisation d'un potager urbain sur le domaine public

Article 1 – Inscription et modalité d'utilisation

- ✍ Les personnes intéressées à aménager un potager urbain sur le domaine public contactent le Bureau de la durabilité. Les demandes sont traitées selon l'ordre d'arrivée et selon les disponibilités :
 - Par téléphone : 021 925 35 64
 - Par courriel : durabilite@vevey.ch
- ✍ Seules les personnes résidant dans le périmètre défini (5' à pied) et n'ayant pas la possibilité de créer un potager sur leur domaine privé sont éligibles pour un potager (en pleine terre ou hors sol). En cas de déménagement hors du périmètre, l'espace doit être restitué à la Ville et remis en l'état ;
- ✍ Un nouvel espace de potager ne peut se créer sans un minimum de trois ménages ;
- ✍ L'emplacement déterminé du potager est résiduel, il n'est donc pas utilisé par la Ville ou par une tierce personne ;
- ✍ Les jardinier·ère·s prennent en charge les frais d'aménagement des potagers (terreau, analyses de terre, contenant, etc.) ;
- ✍ En principe, le nombre et la taille des potagers urbains sont limités de la manière suivante :
 - Potager en pleine terre : 1 parcelle de 5m² pour un ménage de 1 à 2 personnes, maximum de 2 parcelles pour un ménage de plus de 2 personnes.
 - Potager hors-sol : 1 bac en bois pour un ménage de 1 à 2 personnes, maximum de 2 bacs pour un ménage de plus de 2 personnes.
- ✍ Le non-respect de cette charte conduit à la résiliation du droit d'utilisation de l'espace confié ;
- ✍ La durée d'utilisation des potagers (en pleine terre ou hors sol) est d'un an renouvelable, sans garantie de réattribution. La résiliation par le·la jardinier·ère ou la Ville de Vevey se fait d'année en année ;
- ✍ La Ville de Vevey se donne le droit de déplacer ou de supprimer les potagers sur l'espace public en cas de force majeure, de travaux, de manifestations, de difficultés de l'entretien du domaine public par la voirie, ou de non-respect de la présente charte dans un délai de 2 mois, ceci sans dédommagements de la Ville ;
- ✍ La Ville de Vevey se réserve le droit d'introduire une taxe annuelle d'utilisation du sol de 5.-/m² ;
- ✍ La Ville peut être sollicitée pour de la livraison de terre (selon réserve disponible) qu'elle facture CHF 65.-/m³ ;



Article 2 – Devoirs des jardinier·ère·s

Les jardinier·ère·s sont tenu·e·s :

- ☞ de respecter la présente charte ;
- ☞ de participer à la création du potager, au semis, à la plantation et à la récolte du potager urbain ;
- ☞ de cultiver personnellement ou par ménage le potager ;
- ☞ de maintenir le potager en parfait état de propreté en toute saison et de ne pas le laisser en friche ;
- ☞ de respecter rigoureusement les limites du potager en évitant tout débordement de végétation ;
- ☞ de n'installer sur le potager ou aux abords aucun élément fixe (coffre à outils, cabanon, abris, barbecue, clôtures, dallages, serres, etc.), sauf en cas d'accord avec la Commune.

Article 3 – Plantations et environnement

- ☞ Les jardinier·ère·s entretiennent leur potager en cultivant légumes, petits fruits, fleurs ou herbes aromatiques. Les espèces vivrières adaptées à la région, locales et, dans la mesure du possible de variété ancienne et rustique sont privilégiées. Laisser son potager en friche ou y faire pousser des arbustes/arbres ou du gazon implique la perte du droit d'en disposer ;
- ☞ Les jardinier·ère·s préparent leur potager selon les concepts de la culture biologique : amender à l'aide de compost, de fumier décomposé et de raclure de corne, décompacter la terre sans la retourner, couvrir la terre par du paillage ou mulch, faire de la rotation de culture, etc. ;
- ☞ L'emploi de pesticides, d'herbicides et de tout intrant chimique de synthèse est strictement interdit. Les parcelles sont cultivées selon les principes de l'agriculture biologique ;
- ☞ Il est interdit de faire du feu. Les déchets verts ne sont pas compostés, mais traités selon les recommandations de la Ville ;
- ☞ Les jardinier·ère·s solutionnent de manière indépendante la question de l'approvisionnement en eau et les frais liés à cet approvisionnement sont à leur charge. L'utilisation de l'eau doit être limitée au strict nécessaire ;
- ☞ Dans le cas où le potager est situé à proximité d'un arbre, le·la jardinier·ère n'effectuera aucun élagage pour améliorer l'ensoleillement et est tenu de respecter un périmètre correspondant au diamètre de la couronne de l'arbre projeté au sol plus un mètre autour de l'arbre non-cultivé afin de préserver le domaine vital de l'arbre (racines, tronc, branches, etc.).

Article 4 – Responsabilité

- ☞ Le·la jardinier·ère est responsable de ses propres biens. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts ;



- ☞ Le·la jardinier·ère s'engage, avec les autres jardinier·ère·s du lieu, à proposer une organisation (par exemple une association de quartier) permettant de disposer d'un·e interlocuteur·trice privilégié·e avec la Ville ;
- ☞ Le·la jardinier·ère s'engage à respecter la tranquillité et les règles usuelles de bon voisinage avec les autres jardinier·ère·s et les habitant·e·s des immeubles alentour ;
- ☞ Le·la jardinier·ère s'engage à remettre en l'état le domaine public mis à disposition selon situation initiale en cas de résiliation. ;
- ☞ La Ville de Vevey se réserve le droit d'organiser et d'autoriser des ateliers pédagogiques avec les écoles et/ou autres acteur·trice·s de la région dans le périmètre des potagers urbains.

Signature de l'interlocuteur·trice privilégié·e :

En tant qu'interlocuteur·trice privilégié·e, je m'engage à :

- ☞ faire respecter la présente charte au sein du jardin et la présenter aux nouveaux jardinier·ère·s ;
- ☞ répondre aux sollicitations de la Ville et lui faire parvenir un petit état des lieux sur l'état de fonctionnement du jardin chaque année ;
- ☞ avertir la Ville en cas de problème et en cas de changement d'interlocuteur·trice privilégié·e.

Nom, prénom :

Date :

Signature :

Noms, prénoms et signatures de tous les autres jardinier·ère·s du jardin :

Signature du propriétaire :

Ville de Vevey

Date :

Signature :